

Arrêté du ministre des finances n° 207-80 du 14 safar 1400 (3 janvier 1980) fixant, pour l'année 1980, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1979 par le secrétariat d'Etat au plan et au développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés, pour l'année 1980, ainsi qu'il suit :

1946	11,26
1947	8,77
1948	6,2
1949	4,98
1950	4,87
1951	4,33
1952	3,68
1953	3,57
1954	3,89
1955	3,68
1956	3,14
1957	2,81
1958	2,70
1959	2,70
1960	2,60
1961	2,49
1962	2,38
1963	2,25
1964	2,16
1965	2,10
1966	2,11
1967	2,13
1968	2,12
1969	2,05
1970	2,03
1971	1,94
1972	1,84
1973	1,81
1974	1,62
1975	1,40
1976	1,29
1977	1,19
1978	1,08
1979	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1400 (3 janvier 1980).

ARDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 123-80 du 26 rebia I 1400 (13 février 1980) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 436-79 du 23 jourmada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 436-79 du 23 jourmada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 436-79 du 23 jourmada I 1399 (21 avril 1979) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Chaque candidat au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie doit présenter avant le premier mai de chaque année, un dossier d'inscription à l'une des facultés de médecine et de pharmacie conformément à la répartition géographique suivante :

1° relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, les candidats au baccalauréat dont le centre d'examen se trouve dans les provinces et préfecture suivante : Rabat-Salé, Kenitra, Khemissét, Khenifra, Errachidia, Fès, Taounate, Boulemane, Taza, Oujda, Figuig, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chaouèn, Tanger, Meknès et Ifrane.

2° relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, les candidats au baccalauréat dont le centre d'examen se trouve dans les provinces et préfecture suivantes : Casablanca, Khouribga, Benslimane, Beni-Mellal, Azilal, El-Jadida, Settat, Marrakech, El-Kelâa-des-Srarhna, Safi, Essaouira, Agadir, Tiznit, Tata, Tan-Tan, Guelmim, Ouarzazate, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Oued Ed-Dahab. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1400 (13 février 1980).

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,	Le ministre de la santé publique,
D ^r AZZEDDINE LARAKI.	D ^r RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 161-80 du 2 rebia II 1400 (19 février 1980) relatif aux conditions d'ouverture et aux personnels des établissements privés d'enseignement des arts et fixant le régime disciplinaire desdits établissements.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-384 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) formant statut de l'enseignement privé des arts ;

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) formant statut de l'enseignement privé, notamment ses articles 9, 18, 24, 25 et 48,

ARRÊTE ;

TITRE PREMIER

Des conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement des arts.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir un établissement privé d'enseignement des arts doit adresser une demande d'autorisation d'ouverture au ministre chargé des affaires culturelles, sous pli recommandé, par l'intermédiaire du service régional de ce ministère dans la circonscription où l'établissement doit être créé. La demande établie sur papier timbré doit être accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

1° un plan détaillé des locaux. Ce plan doit être certifié conforme à l'état réel des lieux par les représentants locaux du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique (service d'hygiène), du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et par le chef du service régional du ministère des affaires culturelles ;

2° les programmes et les horaires de l'enseignement que le déclarant se propose de donner ;

3° la dénomination de l'établissement ainsi que son règlement intérieur précisant les conditions générales de la marche de l'établissement, les droits et obligations du personnel, l'effectif maximum prévu pour chacune des classes.

En outre :

A. — Pour les personnes physiques :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ;
- 3° un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes ;
- 5° une déclaration mentionnant les localités de résidence et les professions exercées au cours des dix années précédant la demande ;

B. — Pour les personnes morales :

- 1° une copie des statuts de la personne morale ;
- 2° les pièces exigées, au paragraphe A, ci-dessus, des personnes physiques pour le responsable de la personne morale.

TITRE II

Des personnels des établissements privés d'enseignement des arts.

ART. 2. — Tout directeur d'établissement privé d'enseignement des arts doit déposer entre les mains du ministre chargé des affaires culturelles pour lui-même et pour chacun des agents travaillant dans son établissement, conformément à l'article 18 du dahir susvisé n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1° un extrait de l'acte de naissance ou une pièce officielle dûment légalisée constatant le lieu et la date de naissance ;
- 2° une demande d'emploi indiquant les fonctions qu'il désire exercer, ainsi que son adresse ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des titres, diplômes, certificats et attestations obtenus ;
- 5° un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;
- 6° l'indication des localités où il a résidé et des professions qu'il a exercées au cours des dix années précédentes.

ART. 3. — Tout étranger qui désire diriger un établissement privé d'enseignement des arts doit joindre à la demande d'autorisation spéciale prévue à l'article 24 du dahir n° 1-59-049 précité du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) les documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Tout chef d'établissement privé d'enseignement des arts qui désire employer un personnel de nationalité étrangère dans des fonctions d'enseignement ou de surveillance doit joindre à la demande d'autorisation prévue à l'article 25 du dahir précité n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) les documents prévus à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

Du régime disciplinaire du personnel des établissements privés d'enseignement des arts.

ART. 5. — La composition du conseil de discipline prévu par l'article 48 du dahir précité n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) est fixée, à l'égard du personnel des établissements privés d'enseignement des arts, ainsi qu'il suit :

— Le ministre chargé des affaires culturelles ou son représentant, président ;

— Un inspecteur de l'enseignement artistique du ministère des affaires culturelles ou un chef d'établissement de l'enseignement public des arts, désigné par le ministre chargé des affaires culturelles selon l'ordre d'enseignement intéressé ;

— Deux représentants de l'enseignement privé des arts.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance ; il a le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues ou d'un avocat.

ART. 7. — Les peines disciplinaires prononcées par le conseil de discipline sont les suivantes :

- 1° la censure simple ;
- 2° la censure avec insertion au *Bulletin officiel* ;
- 3° l'interdiction d'exercer dans une circonscription déterminée pour une durée maximum de cinq années ;
- 4° l'interdiction permanente d'exercer dans une circonscription déterminée ;
- 5° l'interdiction d'exercer pour un temps déterminé qui ne pourra excéder cinq années ;
- 6° l'interdiction absolue d'exercer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia II 1400 (19 février 1980).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 178-80 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) arrêtant, pour l'année judiciaire 1980, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1980,